La PSC dans la fonction publique
Historique

Avant 2007 les collectivités pouvaient mettre en œuvre un contrat groupe avec les mutuelles constituées entre fonctionnaire. Elle pouvait prendre en charge jusqu'à 25% du coût des cotisations supportées par les agents.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorise les employeurs territoriaux à participer financièrement à la PSC des agents de leur collectivité soit par la labellisation soit par la convention de participation.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à hauteur de 7 euros pour la prévoyance et de 15 euros pour la santé à partir de 2025 et 2026.

Loi du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, obligeant les collectivités locales et établissement public à proposer un contrat collectif obligatoire aux agents avec une prise en charge employeur à hauteur de 50% des cotisations payées par les agents.

Loi du 22 décembre 2025

Article 1 - L 827-4 du CGFP :

La labélisation n'est plus possible pour couvrir l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès.

La prévoyance est couverte uniquement par des contrat soumis à la procédure de mise en concurrence.

Loi du 22 décembre 2025

Article 2 : L 827-6 du CGFP :

La couverture des agents en matière de prévoyance se fait uniquement par des contrats **collectif obligatoire.**

Un accord collectif valide au sens de l'article L 223-1 améliorant les garanties minimales peut prévoir la souscription obligatoire des agents sur ***l'ensemble des garanties que comprends le contrat.***

Un décret en conseil d'état détermine les **cas de dispense** à l'obligation de couverture de certains agents.

Loi du 22 décembre 2025

Article 3 : L 827-11 CGFP

La moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif mentionné à l'article L. 827-6, sans préjudice des clauses plus favorables qui peuvent être prévues par un accord valide au sens de l'article L. 223-1.

Participation employeur équivalente à 50% du montant des cotisations ou plus selon l'accord.

Loi du 22 décembre 2025

Article 4 :

Les opérateurs mentionnés à l'article L. 827-5 du de la sécurité sociale et du code de la mutualité ne peuvent refuser la prise en charge des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent au contrat collectif obligatoire,

Le nouvel opérateur doit reprendre le passif de l'état pathologique de l'agent.

Loi du 22 décembre 2025

Article 5 :

L’obligation de souscription du contrat prévue à l’article L. 827-6 du même code ne lui est opposable que si l’agent territorial a repris l’exercice de ses fonctions pendant trente jours consécutifs au moins soit à l’issue de son congé pour raison de santé, soit à l’expiration de ses droits à congé pour raison de santé accordés au titre de l’affection pour laquelle il a obtenu ce congé.

Dans ce cas, par dérogation au deuxième alinéa du même article L. 827-6, **l’agent territorial bénéficie de la participation de la collectivité territoriale** ou de l’établissement public au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d’incapacité de travail, d’invalidité, d’inaptitude ou de décès que le contrat individuel comporte **dans les mêmes conditions financières que celles dont bénéficient les agents territoriaux ayant obligatoirement souscrit le contrat collectif** mentionné audit article L. 827-6.

Loi du 22 décembre 2025

Article 6 :

I Si aucune convention de participation n'est en cours à la date de la publication de la présente loi, les article 1 a 3 sont applicables à compté du 1er janvier 2029.

II Si une convention de participation dont le terme est antérieur au 1er janvier 2029 est en cours à la date de la publication de la présente loi alors les articles de 1 à 3 sont applicables à compter du terme de la convention.

Exemple contrat collectif à adhésion facultative en court dont le terme serait au 1er juin 2028 la collectivité devra se mettre en conformité dès le 1er juin 2028.

III Si une convention de participation dont le terme est postérieur au 1er janvier 2029 est en cours à la date de publication de la présente loi alors la collectivité met cette convention en conformité avec la présente loi à compté de cette date et dans le respect du code de la commande publique.

Exemple : Contrat collectif facultatif en cours jusqu'au 1er Février 2030, la collectivité est obligé de relancer un nouvel appel d'offre pour se mettre en conformité avec la présente loi au plus tard le 1er janvier 2029. Il faudra donc anticiper à minima de lancer la procédure au moins 10 mois avant cette échéance. (mars 2028)

Ce qu'il faut retenir

- 1- Prévoyance = Contrat collectif à adhésion obligatoire
- 2- Accord collectif préalable valide au sens du L 223-1
- 3- Participation employeur minimale de 50% du montant des cotisations payée par les agents. Possibilité de négos locales plus favorables.
- 4- Un décret en conseil d'état déterminera les **cas de dispense.**
- 5- Obligation de reprise du passif par les opérateurs du nouveau contrat collectif a adhésion obligatoire.
- 6- L'obligation de souscription 30 jours après la reprise de l'agent ou après épuisement de ces droits à congés pour raison de santé.
- 7- L'agent en arrêt à la même prise en charge employeur que les agents ayant souscrits le contrat collectif.
- 8- date de mise en conformité au plus tard 1er janvier 2029 pour tous.

A venir les décrets d'application

- Décret en conseil d'état sur les mesures de dispense. Les agents contractuels et apprentis en CDD justifiant d'une couverture et les agents en TNC (90% temps plein) et apprentis, dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.
- Décret simple sur organisation de Modification des articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 : Tout agent territorial bénéficiera a minima, en cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail du maintien de 90 % de son revenu net (TI + NBI + RI).
- Décret visant à Imposer un délai de prévenance minimale obligatoire de 6 mois avant l'échéance contractuelle en cas d'évolutions tarifaires et plafonner les possibilités d'évolutions tarifaires à une hausse annuelle maximale de cotisation de 15% en matière de prévoyance et de 10% en matière de santé.
- Décret visant à Limiter, dans le cahier des charges des futurs contrats collectifs, les conditions de dérogation au plafonnement des évolutions tarifaires aux conditions énumérées dans l'accord. ET Obliger à transmettre les comptes de résultat des contrats complémentaires de prévoyance et de frais de santé.
- Décret visant à la mise en place des comité de pilotage et de suivi paritaire sur la procédure de sélection des futurs opérateurs.